



Ecole fondamentale libre mixte

(a.s.b.l. Collège Notre Dame de Bon Secours)
Avenue de Burllet 12 - Rue de Robiano 44 - 7130 Binche

Tel : 064/33 33 54 – 064/ 21.65.49
E-mail : direction@sacrecoeurbinche.be
secretariat@sacrecoeurbinche.be

Règlement Règlement des études

Règlement d'ordre intérieur

« Je suis élève à l'Institut du Sacré-Cœur, j'en connais le règlement »

6.1 Inscription



1. La demande d'inscription d'un élève émane des parents ou de la personne légalement responsable.
2. Elle peut également émaner d'une personne qui assure la garde de fait du mineur pour autant que celle-ci puisse prévaloir d'un mandat exprès d'une des personnes visées au point 1 ou d'un document administratif officiel établissant, à suffisance, son droit de garde.
3. La demande d'inscription est introduite auprès de la direction de l'établissement au plus tard le premier jour ouvrable du mois de septembre.
4. Pour des raisons exceptionnelles et motivées, soumises à l'appréciation du Chef de l'établissement, l'inscription peut être prise jusqu'au 30 septembre. Au-delà de cette date, seul le Ministre peut accorder une dérogation à l'élève qui, pour des raisons exceptionnelles et motivées, n'est pas régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement.
5. Par l'inscription de l'élève dans l'établissement, les parents et l'élève en acceptent le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'établissement, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur.
6. L'élève inscrit régulièrement le demeure jusqu'à la fin de sa scolarité, sauf :
 - lorsque l'exclusion de l'élève est prononcée, dans le respect des procédures légales, au plus tard le 5 septembre
 - lorsque les parents ont fait part, dans un courrier, adressé à la direction de l'école, leur décision de retirer l'enfant de l'établissement
 - lorsque l'élève n'est pas présent à la rentrée scolaire, sans justification aucune.
7. Le Pouvoir Organisateur se réserve le droit de refuser la réinscription de l'élève l'année scolaire suivante, et cela, dans le respect de la procédure légale, au cas où les parents ont un comportement marquant le refus d'adhérer aux projets et règlements dont il est fait mention.



6.2 Fréquentation scolaire

1. Principe général

L'école est obligatoire pour tous les élèves en âge de fréquenter la 3^{ème} maternelle (5ans dans l'année en cours). Aucune absence d'un élève n'est acceptée si elle n'est dûment complétée et appuyée par des pièces justificatives. Il vous est demandé de signaler l'absence de votre enfant dans les plus brefs délais (par téléphone au 064 33 33 54 ou par mail).

2. Absences considérées comme justifiées

L'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par un certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier.

Toute convocation ou attestation délivrée par une autorité publique.

Le décès d'un parent ou allié de l'élève, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'élève : 2 jours maximum.

Le décès d'un parent ou allié de l'élève, jusqu'au 4^{ème} degré, n'habitant pas sous le même toit que l'élève : 1 jour maximum.

3. Motifs laissés à l'appréciation de la direction

Tous les autres motifs sont laissés à l'appréciation de la direction et doivent relever de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liées à des problèmes :

- familiaux
- de santé mentale ou physique
- de transport

NB. Les cas de force majeure doivent réellement être de « force majeure ».

Ex : quitter le pays x jours ou semaines n'est pas un cas de force majeure, pas plus que de partir en vacances en dehors des congés scolaires.

Les certificats médicaux doivent être de vrais certificats attestant d'un problème de santé de l'élève et non d'une « raison familiale ».

4. Document attestant de l'absence de l'élève

Les documents sont à remettre au titulaire au plus vite. Ce n'est pas l'enseignant qui doit réclamer.

Dès que l'enfant compte 9 demi-journées d'absence injustifiée, la direction est tenue de le signaler au Service de Contrôle de l'Obligation Scolaire, qui opérera le suivi.

5. Les cours d'éducation physique et de natation sont obligatoires.

Un équipement en ordre est indispensable.

- ✓ Au cours de gymnastique : un tee-shirt blanc ainsi qu'un short ou cycliste bleu ou noir et une paire de sandales blanches de gymnastique, le tout glissé dans un sac.
- ✓ À la piscine : un maillot (pas de short pour les garçons, ni de maillot 2 pièces pour les filles)

Concernant le bonnet de piscine avec le logo de l'école (3€50), on ne peut pas vous imposer celui du Sacré-Coeur, mais on le recommande. Sachez qu'il s'agit d'une question de sécurité avant tout. En effet, les élèves sont nombreux à la piscine et ils sont entourés d'élèves d'autres écoles. Le port de celui-ci permet aux enseignants de reconnaître facilement leurs élèves au bord de l'eau et dans l'eau.

La participation financière pour la piscine, bus et entrée inclus, est de 3€.

Un certificat médical ou un mot écrit des parents est nécessaire pour dispenser l'enfant de ces cours.

6.3 Changement d'école ou d'implantation.

La possibilité d'un changement d'école ou d'implantation à comptage séparé doit être analysée en 3 temps :

1. Un élève de l'enseignement maternel ne peut changer d'école ou d'implantation à comptage séparé dès le second jour de septembre s'il y est régulièrement inscrit. Un élève de l'enseignement de l'enseignement primaire ne peut changer d'école ou d'implantation à comptage séparé au-delà du 15 septembre s'il y est régulièrement inscrit.

L'année scolaire débute toujours le 1^{er} septembre et non à la date de reprise effective des cours.

Remarque : Dans le cas d'une 1^{ère} inscription en cours d'année scolaire (exemples : retour d'un enfant de l'étranger, arrivée en Belgique ou venant d'une autre communauté ou provenant d'une école privée non subventionnée, fin d'un enseignement à domicile, 1^{ère} entrée à l'école maternelle...), il est admis que le délai de 15 jours calendrier précité prenne cours à partir du 1^{er} jour de présence à l'école. Ce délai n'intervient qu'une seule fois par année et un seul changement est autorisé sur cette période.

2. De plus, dans l'enseignement primaire, un élève ne peut changer d'école ou d'implantation à comptage séparé au sein d'un cycle, même avant le 15 septembre. Il faut donc prendre en considération l'année dans laquelle il était inscrit l'année précédente (pour autant qu'il était déjà inscrit dans une école organisée ou subventionnée par la Communauté française).

Le passage de l'enseignement maternel vers l'enseignement primaire n'est pas concerné.

On peut résumer ces principes de la manière suivante :

	Enseignement maternel	Enseignement primaire								
		Cycle			Cycle			Cycle		
Changement libre avant le 15 septembre		PI	P2	AC (1)	P3	P4	AC (1)	P5	P6	AC (1)
	noni	oui	non	non	oui	non	non	oui	non	non

(1) : année complémentaire après la 1^{ère} ou la 2^{ème} année du cycle

3. Par exception aux 2 principes qui précèdent, un changement d'école est, ou peut-être autorisé, à tout moment dans 2 séries de circonstances comme expliqué ci-après.

Motifs pouvant justifier un changement

Il faut distinguer 2 séries de motifs :

1. Ceux qui sont expressément et limitativement énumérés par le décret «Missions»
2. Ceux qui relèvent du cas de force majeure ou de la nécessité absolue

Les motifs énumérés par le décret « missions » (article 79 §4)

Lorsqu'un changement d'école ou d'implantation à comptage séparé est demandé après le 15 septembre ou en cours de cycle (niveau primaire uniquement) pour l'une des raisons énumérées ci-dessous, la procédure relève uniquement du directeur d'école. Pour autant que ces raisons soient établies, la direction doit autoriser le changement d'école sollicité.

1. *le passage de l'élève d'une école à régime d'externat vers un internat et vice versa ;*
2. *le changement répondant à une mesure de placement prise par un magistrat ou par un organisme agréé en exécution de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse ou répondant à une mesure d'aide prise dans le cadre du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide de la jeunesse (une copie de la décision de l'autorité ou de l'organisme agréé est jointe à la demande de changement d'école ou d'implantation) ;*
3. *la suppression, après le 15 septembre, du service du restaurant ou de la cantine scolaire, d'un service de transport gratuit ou non, ou des garderies du matin et/ou du soir, si l'élève bénéficiait de l'un de ces services et si la nouvelle école lui offre le dit service ;*
4. *le changement de domicile (l'attestation par les services de l'état civil de la demande de domiciliation est jointe à la demande. Cette attestation devra comporter l'ensemble des membres composant le ménage. La nouvelle adresse doit apparaître sur les formules de demande de changement d'école ou d'implantation) ;*
5. *l'accueil de l'élève, à l'initiative des parents, dans une autre famille ou dans un centre, pour raison de maladie, de voyage ou de séparation des parents ;*

- 6. l'impossibilité pour la personne assurant effectivement et seule l'hébergement de l'élève de le maintenir dans l'école choisie au départ, en raison de l'acceptation ou de la perte d'un emploi (une attestation de l'employeur doit être jointe à la demande de changement d'école ou d'implantation) ;*
- 7. la séparation des parents entraînant un changement du lieu d'hébergement de l'élève (l'attestation par les services de l'état civil de la demande de domiciliation est jointe à la demande. Cette attestation devra comporter l'ensemble des membres composant le ménage. La nouvelle adresse doit apparaître sur les formules de demande de changement d'école ou d'implantation) ;*
- 8. l'exclusion définitive de l'élève ;*
- 9. en ce qui concerne l'enseignement primaire, la non-organisation au sein de l'école ou de l'implantation d'origine de l'année d'études que doit fréquenter l'élève.*

Lorsqu'une de ces circonstances autorise le changement d'école pour un élève, l'autorisation peut aussi valoir pour ses frères et sœurs ou pour tout autre mineur vivant sous le même toit.

Raisons liées à la force majeure ou à l'absolue nécessité

Lorsqu'un changement d'école ou d'implantation à comptage séparé est demandé après le 15 septembre ou en cours de cycle (niveau primaire uniquement) pour des raisons liées à la force majeure ou à l'absolue nécessité et dans l'intérêt de l'élève, la procédure relève également du directeur de l'établissement fréquenté par l'élève. Elle nécessite l'intervention de l'inspection maternelle ou primaire de secteur uniquement en cas d'avis défavorable du directeur.

On relèvera que le décret précise qu' « on entend notamment par nécessité absolue [...] les cas où l'élève se trouve dans une situation de difficultés psychologique ou pédagogique telle qu'un changement d'établissement s'avère nécessaire ».

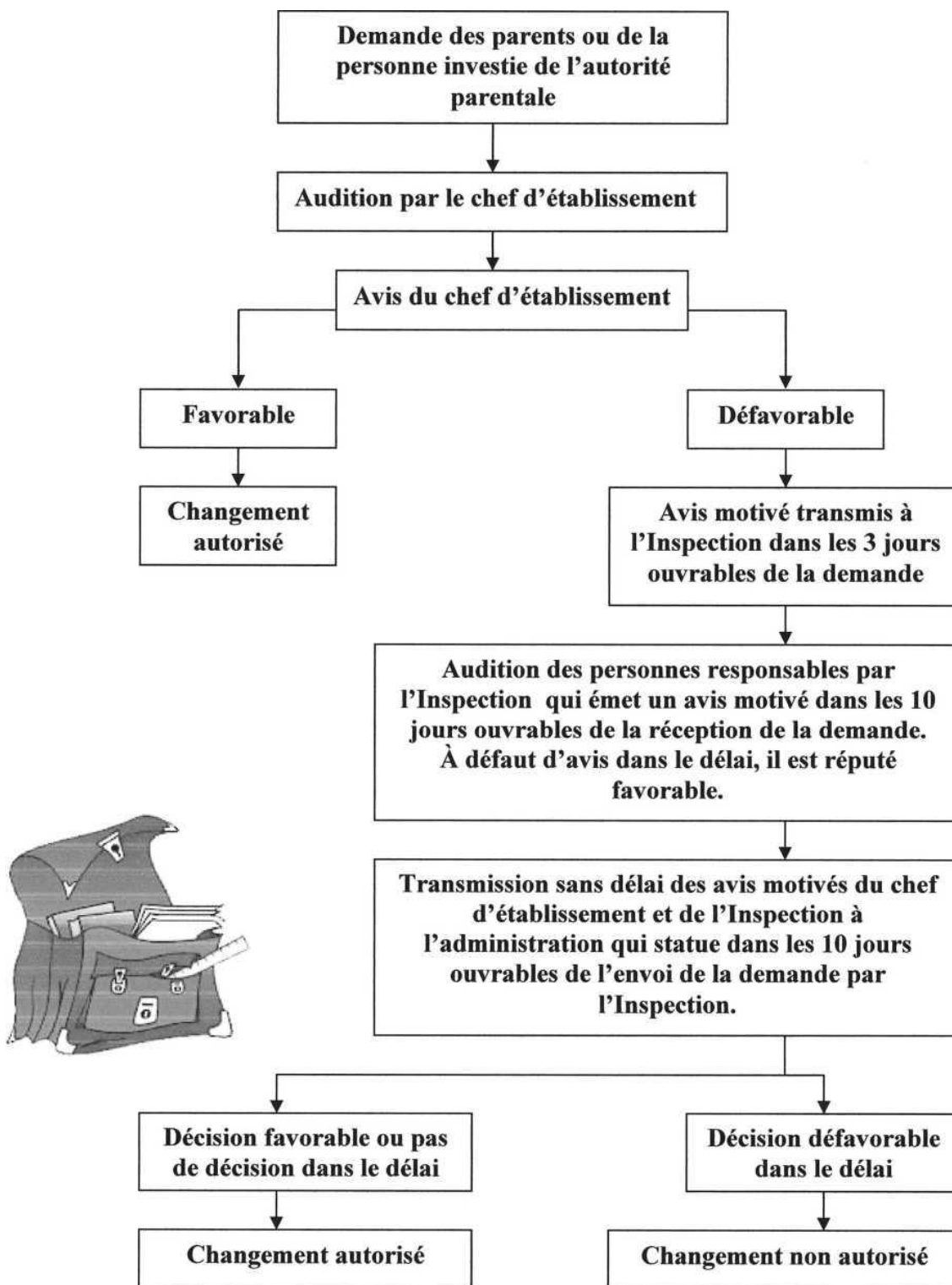
Si après audition des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale, l'avis du chef d'établissement est favorable, le changement d'établissement est autorisé. L'autorisation est transmise pour information à l'inspection maternelle ou primaire de secteur concernée.

Si l'avis du chef d'établissement est défavorable, il le transmet dans les 3 jours ouvrables à l'inspection. Celle-ci devra alors entendre les parents et émettre un avis motivé dans les 10 jours ouvrables de la réception de la demande.

Si son avis n'est pas rendu dans ce délai, il est considéré comme favorable.

La demande, accompagnée des avis motivés du Chef d'établissement et de l'inspection, est ensuite transmise à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire qui dispose pour statuer d'un délai de 10 jours ouvrables à partir de l'envoi de la demande par l'inspection. A défaut de décision dans ce délai de 10 jours ouvrables à partir de l'envoi de la demande par l'inspection, le changement est autorisé.

On peut donc schématiser la procédure de changement d'école en cas de force majeure ou de nécessité absolue de la manière suivante :



Remarque : attention aux différents points de départ du délai !
Celui-ci se compte à partir du jour J+1

6.4 Horaires



L'horaire devra être respecté :

La ponctualité est une qualité importante.

Lorsque l'enfant arrive en retard, même chez les plus petits, il est perturbé et perturbe la classe. Ces retards portent préjudice à l'enfant qui rate ainsi toutes les consignes de début de journée. Toute forme de retard est également un manque de respect vis-à-vis de l'enseignant et des autres élèves.

En maternelle et en primaire, les parents ont la responsabilité d'amener leur (s) enfant(s) à l'heure. Nous leur demandons, donc, d'y veiller.

En primaire, les élèves qui arriveraient en retard se rendront directement et discrètement dans leur classe. Tout retard sera noté dans le journal de classe. En cas de retards répétés, les parents seront convoqués par la direction.

Bienvenue à la rue de Robiano !



Horaires

1. Le matin

- L'école ouvre à 6h45 (voir garderie).
- Les enfants doivent être déposés à la garderie jusque 8H15
- Un enseignant surveillant accueille les M2M3 à partir de 8H15 dans la cour
- Les M1 vont à la garderie jusque 8h30.
- Les cours commencent à 8H30 !!!!!
- Il est demandé aux parents de ne rester dans la cour de récréation/le couloir que le **temps minimum** destiné à déposer ou à reprendre leur(s) enfant(s).

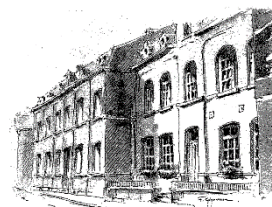
2. Le midi

- La grille ouvre à 12H10. La pause de midi a lieu de 12h10 à 13h30.
- En cas de problème, vous devez téléphoner au 064 23 99 96

3. Le soir

- Les parents attendent l'ouverture de la grille à 15H30
- **Aucun retour**, dans les couloirs/les classes, ne sera autorisé après 15H30

Bienvenue à l'avenue de Burlet !



1. Le matin

- L'école ouvre à 6h30 (voir garderie), on entre par le 12, avenue de Burlet.
- **Dès 7h45**, il faut passer par la grille de la **rue de Seville**, à 8h : ouverture de la plaine.
- En maternelle, UN parent conduit son (ses) enfant(s) à la garderie. Il est demandé de ne rester dans la cour de récréation que le **temps minimum** destiné à déposer ou à reprendre celui-ci/ceux-ci.
- Les élèves de primaire sont déposés au « STOP BISOUS » et laissés sous la responsabilité de la personne qui surveille.
- A 8h15, au son de cloche, les élèves de M3 à P6 doivent se ranger dans la cour pour le mot d'accueil. En M1/M2, les enseignants accueillent les enfants en classe, on passe par la porte M1M2 avenue de Burlet.
- Les cours se tiennent de 8h20 à 15h15 et le mercredi de 8h20 à 12h00.

2. Le midi

- La pause de midi a lieu de 11h35 à 13h00 pour les maternelles, P1, P2, de 12h00 à 13h30 pour les P3, P4, P5, P6
- Les enfants qui dînent à l'école ne peuvent sortir sur le temps de midi. Si des parents veulent autoriser leur enfant à sortir alors que ce n'est pas habituel, ils doivent fournir un écrit à l'école stipulant qu'ils sont seuls responsables de leur enfant durant cette sortie).
- Les élèves ne dinant pas à l'école ne peuvent réintégrer celle-ci qu'après 12h45 en M. P1 P2 ou après 13h15 en P3P4P5P6 par la porte de l'avenue de Burlet.

3. Fin des cours

- Les parents attendent l'ouverture des grilles de la rue de Seville et de la plaine à 15h15 ou 12h00 le mercredi.

Sortie

Un enfant, une fois entré sur le site, ne peut le quitter que s'il possède une carte de sortie. La demande de carte de sortie fait l'objet d'un avis aux parents en début d'année. Le cas échéant, cette carte signée par la direction sera remise à votre enfant, qui devra impérativement la présenter pour quitter l'école.

Toute sortie exceptionnelle devra faire l'objet d'une demande écrite, signée par les parents. Cette demande sera paraphée par le (la) titulaire pour information. L'école ne confie pas les enfants aux frères ou aux sœurs, ni à des personnes étrangères à la famille sans accord écrit préalable des parents.

Garderie (payantes, 1,20 €/heure entamée)

Le matin et le soir, des garderies sont organisées par l'asbl « Binche Garderie » au sein des 2 implantations. Elles sont assurées de 6h30 à 7h45 et de 15h30 à 18h30 à l'avenue de Burllet et de 6h45 à 8h15 et de 15h30 à 18h30 à la rue de Robiano. Le mercredi, à partir de 12h30 jusque 18h30 à l'avenue de Burllet. Une garderie peut être envisagée à la rue de Robiano si au moins 5 élèves sont inscrits et présents au moins 2H.

La garderie est gratuite pour les maternelles de 8h15 à 8h30 à la rue de Robiano et de 7h45 à 8h15 à l'avenue de Burllet et un enseignant prend le relai pour surveiller les primaires dans la cour.

Etude (payante, 1,20 €/heure)

Une étude surveillée, et non dirigée, est organisée de 15h30 à 16h30 les lundis, mardis, jeudis. Nous vous demandons de respecter cet horaire en ne venant pas rechercher votre enfant avant la fin et en l'attendant sous le préau ou dans la cour.

Repas chauds

L'école propose sur les deux implantations un service de repas chauds. Ceux-ci sont cuisinés par la société SODEXO. Après réservation, il en coûtera 4€ en maternelle et 4,50 € en primaire.



Accès à l'école

L'accès à l'école est interdit (propriété privée) en dehors des heures de scolarité.

Aucun retopur dans les couloirs ou les classes ne sera autorisé après 15H30.

Il est interdit d'amener des chiens et de fumer dans l'école.

Pour l'avenue de Burllet

<p><u>La grille rue de Seville sera ouverte</u></p> <ul style="list-style-type: none">✓ le matin de 7h45 à 8h30✓ le temps de midi de 11h35 à 11h45 de 12h00 à 12h10✓ le soir de 15h15 à 16h40✓ le mercredi de 12h00 à 12h30 <p><u>La grille de la plaine sera ouverte</u></p> <ul style="list-style-type: none">✓ le matin de 8h00 à 8h30✓ le mercredi de 12h00 à 12h15✓ le soir de 15h15 à 15h30 <p><u>L'entrée par les MIM2 à l'Avenue de Burllet » est réservée</u> aux MIM2 le matin, le midi, à la fin des cours</p>	<p><u>L'entrée par le « 12, Avenue de Burllet » est réservée :</u></p> <ul style="list-style-type: none">✓ aux enseignants✓ à la garderie du matin de 6h45 à 7h45✓ de 12h45 à 13h30 aux élèves qui reviennent à l'école après avoir diné à la maison.✓ aux visiteurs occasionnels✓ aux parents venant rechercher ou déposer leur enfant en dehors des heures d'ouverture du grillage rue de Seville.
--	--

6.5 Comportement général

1. En toute circonstance, les élèves veilleront à observer un maintien digne et un comportement correct dans le respect des autres élèves, enseignants, surveillants, ouvriers, parents, la direction, ...
2. Ils maintiendront les locaux, toilettes et cours dans un parfait état de propreté. Ils jetteront leurs déchets, en respectant le tri, dans les poubelles placées à cet effet. Nous participons au projet « Be Wapp » pour obtenir le label « école plus propre ».
3. Tout ce qui est mis à la disposition de l'élève appartient à l'école. L'élève utilisera avec soin et précaution le matériel qui lui est confié. Les dégâts volontaires aux bâtiments, mobilier, livres ou matériels sont à charge de l'élève qui les a causés. L'argent remis ne le dispense pas de la sanction éventuelle.
4. Sont interdits à l'école : tous les objets dangereux pouvant blesser autrui, les GSM ou smartphones, les consoles, les tablettes, certains gadgets et brochures à la mode ... La direction et le personnel enseignant se réservent le droit de confisquer tout objet ou brochure.
5. Le climat éducatif d'une école dépend de l'esprit et du sérieux que chaque élève y apporte. En conséquence, nous voulons que nos élèves portent une tenue discrète, sobre et décente en toute circonstance et adaptée aux conditions météorologiques. Une allure générale négligée ou anormalement fantaisiste n'est pas admise. Les enseignants et la direction se réservent le droit d'apprécier des tenues négligées et fantaisistes. Nous demandons aux parents de garder avec nous cette exigence, et aux élèves d'accepter les remarques.



Pensez à noter le nom sur tous les objets ou vêtements. En cas de perte, les parents et élèves ont accès au bac «objets trouvés» situé dans la cour.

En général, pour les filles et les garçons :

- pas d'association baskets avec training,
- pas de casquette, chapeau (sauf si la météo le demande) ou foulard porté en classe ou au sein de l'école,
- pas de boucles d'oreille pendantes, pas de piercing, pas de short trop court,
- pas de maquillage, pas de vernis coloré sur les ongles, pas de minijupe/mini short, tee-shirt fines bretelles pour les filles,
- pas de chaussures à semelles compensées, de talons, de crocs, de sabots, de tongs, de sandales de plage.

Cheveux attachés tous les jours pour les filles, cheveux courts pour les garçons.

Nous vous demandons de vérifier quotidiennement la chevelure de vos enfants et de les traiter contre les parasites.

L'uniforme : Pour les primaires :

En primaire, un uniforme est porté chaque lundi, les jours de célébration, d'excursion, de remise de bulletin ainsi qu'à la demande de l'enseignant :

Pour les filles : jupe bleu marine, chemisier/ polo blanc avec col, sans fantaisie ni dessin, gilet bleu marine, chaussures classiques. En hiver, possibilité de mettre un sous-pull blanc, des bas de laine bleus ou blancs, des bottes à talons plats ou un pantalon classique bleu marine.

Quelle que soit la saison, jamais de legging sous la jupe ni de tee-shirt blanc et port des chaussettes/ socquettes obligatoire.

Pour les garçons : pantalon ou bermuda bleu marine classique, chemise blanche / polo blanc avec col, gilet bleu sans fantaisie ni dessin, chaussures classiques. **Quelle que soit la saison, jamais de tee-shirt blanc, le « jeans » n'est pas un pantalon d'uniforme le port des chaussettes hautes ou courtes est obligatoire.**

Un enfant ayant oublié de mettre son uniforme le jour demandé devra impérativement le porter le lendemain.

Les autres jours, en classe, l'élève portera le tablier demandé par l'école.

Uniforme et tablier, il vous est loisible de les acheter chez le fournisseur de votre choix. Toutefois, il faut respecter les couleurs et le modèle demandés.

L'école organise un achat groupé avec un prix avantageux.

(Tablier : 22 euros avec le logo ou 20 euros sans le logo)

6.6 Code de vie

Lors des déplacements à l'extérieur, les élèves doivent se sentir responsables de leur école et veiller particulièrement à leur comportement. Durant ceux-ci, ils porteront l'uniforme de l'école.

Les mots « bonjour », « s'il vous plaît », « pardon », « merci », « au revoir », égaieront nos journées. Se retirer pour laisser passer, ne pas interrompre une conversation, connaître le bon usage de la main droite... sont des principes appliqués dans l'école.

La table reste un lieu privilégié pour chacun de traduire son éducation et sa courtoisie. Les élèves veillent à la propreté des lieux pendant et après le repas.

Les sucettes, les bonbons acidulés, les chips, les chewing-gums et les boissons excitantes (comme le Coca) ne sont pas autorisés à l'école.

Depuis le lundi 03 juin 2019, les enfants se munissent d'une gourde. Les berlingots, bouteilles en plastique sont interdits dès septembre 2019. On continue à supprimer les emballages superflus et à mettre le pique-nique et les collations dans une boîte à tartines. Le mercredi est le « *Jour du fruit* » ou du légume.

Il est vivement recommandé que les élèves participent aux activités et manifestations scolaires (sorties, excursions...). Notamment, la participation aux classes de dépaysement entre dans le cadre de nos projets pédagogiques et est donc indispensable pour le bien être de votre enfant.



Nous rappelons le respect de l'autorité tant à l'égard de la direction, qu'à chacun des membres de l'équipe éducative, tant à l'école qu'en sortie.

6.7 Sécurité - Assurance

1. L'école est civilement responsable des élèves inscrits. Les élèves sont assurés contre les accidents corporels survenus à l'institut.
2. Les dégâts matériels tels que bris de lunettes, vêtements abîmés ou déchirés, perte, vol ou détérioration d'objets personnels (ex : bijoux) ne sont pas couverts par l'assurance. Chacun doit assumer personnellement la responsabilité de son bien. Les parents sont responsables des dommages occasionnés par leur enfant et sont tenus de réparer les dégâts.
3. En 1^{ère} maternelle, 3^{ème} maternelle et en 2^{ème}, 4^{ème} et 6^{ème} primaires (= classe par cycle), l'élève est soumis aux obligations médicales (loi du 21 mars 1964).
4. Tout accident doit être déclaré auprès de la direction qui se chargera d'établir une déclaration de sinistre qui sera envoyée au plus tôt à la compagnie d'assurance. En cas de blessure corporelle, l'école avertit les parents ou tout autre personne responsable désignée par ces derniers.
En cas d'absence, la direction ou l'enseignant prend toutes les dispositions nécessaires afin de soigner l'enfant blessé (médecin, hôpital).



6.8 Journal de classe - Bulletin

1. Le journal de classe (en primaire) et le cahier de communications (dès la 1^{ère} maternelle) sont des liens privilégiés entre les parents et l'école. Il doit être vérifié et signé chaque jour par les parents.
2. Le bulletin, qui est prévu périodiquement (**novembre, février, mai, juin**), sera signé par les parents. Nous insistons sur l'attention particulière qui doit être apportée à la consultation des appréciations et des remarques des enseignants (via les contrôles).
3. Après signature, le bulletin doit être rapporté le plus rapidement possible en classe.

6.9 Contacts pédagogiques

Il est de la plus haute importance qu'existe une collaboration étroite entre parents et enseignants.

En début d'année scolaire, chaque enseignant tient une réunion de parents entre le 1er septembre et la mi-octobre, pour y présenter :

- les objectifs généraux de l'année scolaire
- les méthodes et le fonctionnement propres à la classe
- les méthodes d'évaluation
- les exigences relatives au travail à domicile, à l'organisation et au matériel de l'enfant
- les frais scolaires
- les modalités de la communication entre les parents et les enseignants durant l'année scolaire.

Au moins deux réunions individuelles sont prévues sur l'année. Néanmoins, il est toujours possible d'obtenir un entretien, soit avec un enseignant, soit avec la direction, de préférence sur rendez-vous.

Le centre Psycho-Médico-Social Libre situé avenue Marie-José, 48 à Binche apporte également son aide à l'école.



6.10 Sanctions

1. Les sanctions disciplinaires sont proportionnées à la gravité des faits et à leurs antécédents éventuels. Un conseil d'aide à la discipline a été instauré en 2020.
2. Un système de sanctions en fonction de la gravité des cas est établi :
 - A. Rappel à l'ordre ou réprimande par les enseignants et communiqué aux parents
 - B. Punition en rapport à la gravité de la faute
 - C. Retenue pour faire un travail prescrit et constructif
 - D. Renvoi de l'enfant pour une période déterminée
 - E. Renvoi définitif de l'école selon la procédure légale, (cfr. art. 89 de décret du 24 juillet 1997)



7. Règlement des études

Le présent règlement des études ne dispense pas les élèves et leurs parents de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement ou toute autre modification légale en cours d'année scolaire.

7.1 La raison d'être d'un règlement des études

Les objectifs de l'école fondamentale ont été clairement définis dans le décret «Missions». Le Pouvoir Organisateur, dans ses projets éducatif et pédagogique, expose les procédures à mettre en œuvre pour y parvenir.

Le règlement des études est prévu pour définir :

- Les critères d'un travail scolaire de qualité.
- Les procédures d'évaluation et de délibération du Conseil de cycle (lorsqu'il existe) et la communication de ses décisions.

Ce règlement s'adresse à tous les enfants et à tous les parents

7.2 Informations sur le fonctionnement de l'école

- Dans l'enseignement subventionné, chaque Pouvoir organisateur définit un programme d'études: référentiel de situations d'apprentissage, de contenus d'apprentissage, obligatoires ou facultatifs, et d'orientations méthodologiques. Ceci afin d'atteindre les compétences fixées par le Gouvernement pour une année, un degré ou un cycle.
- Les programmes adoptés pour atteindre ces socles dans les écoles libres, et donc les nôtres, sont ceux édités par le SeGEC.
- Les enseignants favorisent la construction des savoirs en proposant des défis à leurs élèves.
- Ils proposent des activités individuelles ainsi que des travaux de groupes :
 - ✓ des travaux de recherche
 - ✓ des travaux en cycle, des projets, des contrats
 - ✓ des leçons collectives auxquelles chacun participera avec ses moyens.

✓



7.3 Les travaux à domicile

Par « travail à domicile », nous entendons, toute activité dont la réalisation peut être demandée à l'élève, en dehors des heures de cours, par un membre du personnel enseignant : devoirs, leçons ou encore activités de recherche ou de préparation...

Au niveau maternel

Les travaux à domicile sont interdits au niveau maternel

Au niveau primaire.

En première et deuxième années

Les travaux demandés visent à favoriser la relation famille/école par la communication via :

- le journal de classe
- des contacts pédagogiques
- des temps de rencontres informels : enfants/parents/école.

Le législateur interdit, en première et deuxième années, les travaux à domicile. Par contre, certaines activités sont autorisées afin de permettre à l'enfant de présenter à ses parents ce qu'il a appris ou construit à l'école.

Les tâches seront donc principalement sous forme racontée, lue, dessinée, jouée, écrite... La lecture aura donc une part prépondérante.

Le but poursuivi à travers ces activités est bien de permettre à l'enfant de valoriser auprès de son entourage ce qu'il a appris à l'école.

A partir de la troisième année, les travaux à domicile sont autorisés.

En troisième et quatrième années :

Les travaux poursuivent plusieurs objectifs :

- viser l'autonomie : se prendre en charge
- assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale
- agir, se donner une stratégie de recherche
- organiser son travail
- stocker des informations en mémoires.



En cinquième et sixième années :

Les compétences développées en cinquième et sixième années sont:

- ☒ l'acquisition d'une grande autonomie
- ☒ l'acquisition d'une certaine organisation de travail
- ☒ le reflet des compétences réalisées en classe
- ☒ l'établissement d'un lien actif entre l'école et la maison
- ☒ le respect du rythme de l'enfant.



L'autonomie et l'organisation.

Par des systèmes, tels que les contrats ou la planification, établis sur une ou deux semaines, l'enfant apprend à s'organiser, à planifier son travail selon son rythme et ses activités extrascolaires.

L'approfondissement des compétences.

Les contrats ou la planification des travaux sont le reflet du travail de l'enfant autonome et permettent à l'enseignant de cibler les difficultés à remédier (la matière étudiée en classe, la recherche de l'enfant, les explications complémentaires des parents sont, elles, appliquées...).

Le contenu des travaux à domicile sera essentiellement composé d'exercitation en vue d'un prolongement des matières enseignées, des activités réalisées en classe.

Le lien entre l'école et la maison.

Les travaux à domicile sont l'occasion d'intéresser les parents aux progrès de leur enfant.

Le respect du rythme de l'enfant.

L'enfant répartit son travail chaque jour selon ses possibilités.

Le choix du journal de classe a été établi pour permettre une planification claire et facile pour l'enfant afin qu'il devienne autonome.

Les évaluations nécessitant une étude, une préparation à domicile sont clairement annoncées.

7.4 La double fonction de l'évaluation

1. La fonction de régulation des apprentissages

L'évaluation formative vise à rendre explicite, avec l'enfant, la matière dont il développe les apprentissages et les compétences. L'enfant peut ainsi prendre conscience de ses progrès et d'éventuelles lacunes pour envisager avec l'enseignant des pistes d'amélioration. Cette fonction de régulation fait partie intégrante de la formation : elle reconnaît à l'enfant le droit à l'erreur. Les observations ainsi rassemblées ont une portée indicative et formative. Elles n'interviennent pas dans le contrôle final.

L'évaluation formative régulière s'appuie sur :

- la situation d'apprentissage vécue individuellement et vécue en groupe
- un entretien oral personnalisé avec l'enfant.

Elle consiste à prendre des indices dans ce qui se passe dans l'ensemble de la relation pédagogique.

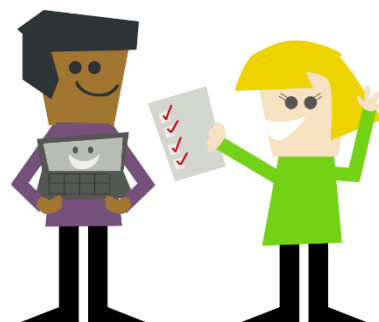
Elle vise à prendre en compte des évolutions, si minimes soient-elles, pour favoriser les progrès.

L'évaluation bilan s'appuie sur :

- une production écrite individuelle et de groupe
- un entretien oral et personnalisé avec l'enfant.

Les évaluations externes :

En troisième et cinquième années des évaluations externes non certificatives sont organisées par l'inspection.



2. La fonction de certification

Elle s'exerce au terme des différentes étapes d'apprentissage et d'éventuelles remédiations. L'enfant est confronté à des épreuves dont l'analyse des résultats est communiquée au bulletin. Cette analyse complète les autres informations issues du dossier de l'enfant pour la décision finale de réussite.

L'évaluation certificative s'appuie sur :

- des travaux personnels et de groupe
- des épreuves écrites de fin d'étape (externes ou internes)
- le dossier de l'élève.

Elle consiste à déterminer la qualité de la production de l'apprenant résultant de ses compétences maîtrisées et à certifier que cette qualité correspond à la qualité socialement attendue définie par le pouvoir subsidiant.

En fin de sixième tous les élèves passent l'épreuve externe certificative communautaire, le CEB (certificat d'étude de base).

7.5 Contacts entre l'école et les parents

Nous invitons à...

- ✓ Relire le règlement d'ordre intérieur de l'école.
- ✓ Consulter régulièrement le journal de classe, le calendrier des activités mensuelles, le site de l'école. Vous y trouverez les informations importantes ainsi que les dates des réunions, des sorties, des bulletins...



7.6 Droit à l'image et utilisation des réseaux sociaux.



Il se peut que des photos soient prises dans le cadre des activités scolaires et qu'elles soient publiées lors d'une exposition, sur le site de l'école (<http://www.sacrecoeurbinche.be/>) ou dans notre carnet publicitaire de fancy-fair.

L'établissement rappelle qu'il est strictement interdit, par l'intermédiaire d'un écrit, site internet quelconque ou tout autre moyen de communication (blog, GSM, réseaux sociaux...) :

- de porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à la dignité des personnes ou à la sensibilité des élèves les plus jeunes (Ex : pas de production de site à caractère extrémiste, pornographique...)
- de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux droits à la réputation, à la vie privée et à l'image de tiers, entre autres, au moyen de propos ou images dénigrantes, diffamatoires, injurieux...
- de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle, aux droits d'auteur de quelque personne que ce soit (ex. : interaction de copie ou de téléchargement d'œuvre protégée)
- d'utiliser, sans l'autorisation préalable de l'intéressé ou sans en mentionner la source (son auteur), des informations, données, fichiers, films, photographies, logiciels, ou bases de données qui ne lui appartiennent pas ou qui ne sont libres de droit
- d'inciter à toute forme de haine, violence, racisme...
- d'inciter à la discrimination d'une personne ou d'un groupe de personne
- de diffuser des informations qui peuvent ternir la réputation de l'école ou être contraire à la morale et aux lois en vigueur
- de diffuser des informations fausses ou dangereuses pour la santé ou la vie d'autrui
- d'inclure sur son site des adresses renvoyant vers des sites extérieurs qui soient contraires aux lois et règlements ou qui portent aux droits des tiers
- de s'adonner au piratage informatique tel qu'incriminé par l'article 550 ter du Code pénal

Toute atteinte dont serait victime soit l'école, soit un des membres de la communauté scolaire sera susceptible d'une sanction disciplinaire, tel que prévue au chapitre VI du présent document.

L'inscription de votre enfant implique votre acceptation de l'ensemble des points repris dans la présente brochure.